

**LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE**

R-008-2004

Enregistré auprès du registraire des règlements

2004-07-02

**RÈGLEMENT PORTANT DÉSIGNATION D'ENTREPRISES DE SERVICE**

Attendu qu'un avis du projet de prendre le présent règlement a été publié dans la *Gazette du Nunavut*,

le ministre responsable du Conseil d'examen, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement portant désignation d'entreprises de service* :

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« filiale » s'entend d'une société établie en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*. (*subsidiary*)

« Société d'énergie Qulliq » s'entend de la société constituée par l'article 4 de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*. (*Qulliq Energy Corporation*)

**2.** La *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* s'applique aux filiales de la Société d'énergie Qulliq.

**3.** La Société d'énergie Qulliq et ses filiales sont désignées entreprises de service désignées aux fins de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*.